

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE :

La communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole N°
en date du

D'UNE PART

ET

Madame Maryse Roselyne MATHIEU épouse FRIGANT née le 27 janvier 1944
à Gignac la Nerthe
Domiciliée allée Gustave Olive à Gustave Olive à Gignac la Nerthe.

D'AUTRE PART

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

EXPOSE

En concertation avec la Commune de Châteauneuf les Martigues, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, compétente en matière d'infrastructures routières, souhaite procéder à la réfection de l'allée Gustave Olive.

Pour mettre en œuvre ce projet, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole doit acquérir une bande de terrain de 131 m² environ à détacher de la parcelle cadastrée section AP n°23, propriété de Madame FRIGANT, pour un montant de 5 000 euros.

Ceci exposé, les parties ont convenu de réaliser l'accord suivant :

ACCORD

I - CARACTERISTIQUES FONCIERES

Article 1.1

Madame FRIGANT cède à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole une bande de terrain à détacher de la parcelle cadastrée section AP n°23, d'une superficie de 131 m² environ sur la commune de Gignac la Nerthe, représentée sur le plan ci-joint.

Cette transaction s'effectue moyennant le prix de 5 000 euros.

Article 1.2

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra le bien cédé dans l'état où il se trouve.

A cet égard, le vendeur déclare expressément que le bien est libre de toute occupation.

A cette occasion, le vendeur déclare l'existence d'une servitude de passage et de tréfonds au profit de la parcelle voisine cadastrée AH n° 104.

II - CLAUSES GENERALES

Article 2.1

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement du document d'arpentage et de l'acte authentique réitérant le présent protocole.

Article 2.2

Le vendeur déclare que le bien est libre de tous obstacles légaux, contractuels ou administratifs.

A défaut, le vendeur s'engage à la signature de l'acte à obtenir la main levée de toutes hypothèques.

Le vendeur déclare que le bien est libre de toutes inscriptions, transcriptions, publications ou mentions pouvant porter atteinte aux droits de l'acquéreur et, que d'une manière générale, il n'existe aucun obstacle d'ordre conventionnel, judiciaire ou légal à la libre disposition de l'immeuble.

Article 2.3

Le présent protocole sera réitéré par acte authentique que les parties s'engagent à signer en l'étude de Maître BONETTO-CAPRA-MAITRE-COLONNA, notaires associés - 2, place du 11 novembre - B.P. 170 - 13700 MARIGNANE.

Article 2.4

Madame FRIGANT autorise la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à prendre de manière anticipée la parcelle de terrain avant la réitération du présent protocole foncier par acte authentique devant notaire et autorise cette dernière à déposer toutes autorisations administratives liées à cette acquisition.

III CLAUSES SUSPENSIVES

ARTICLE 3-1

Le présent protocole foncier ne sera valable qu'après son approbation par les assemblées délibérantes de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

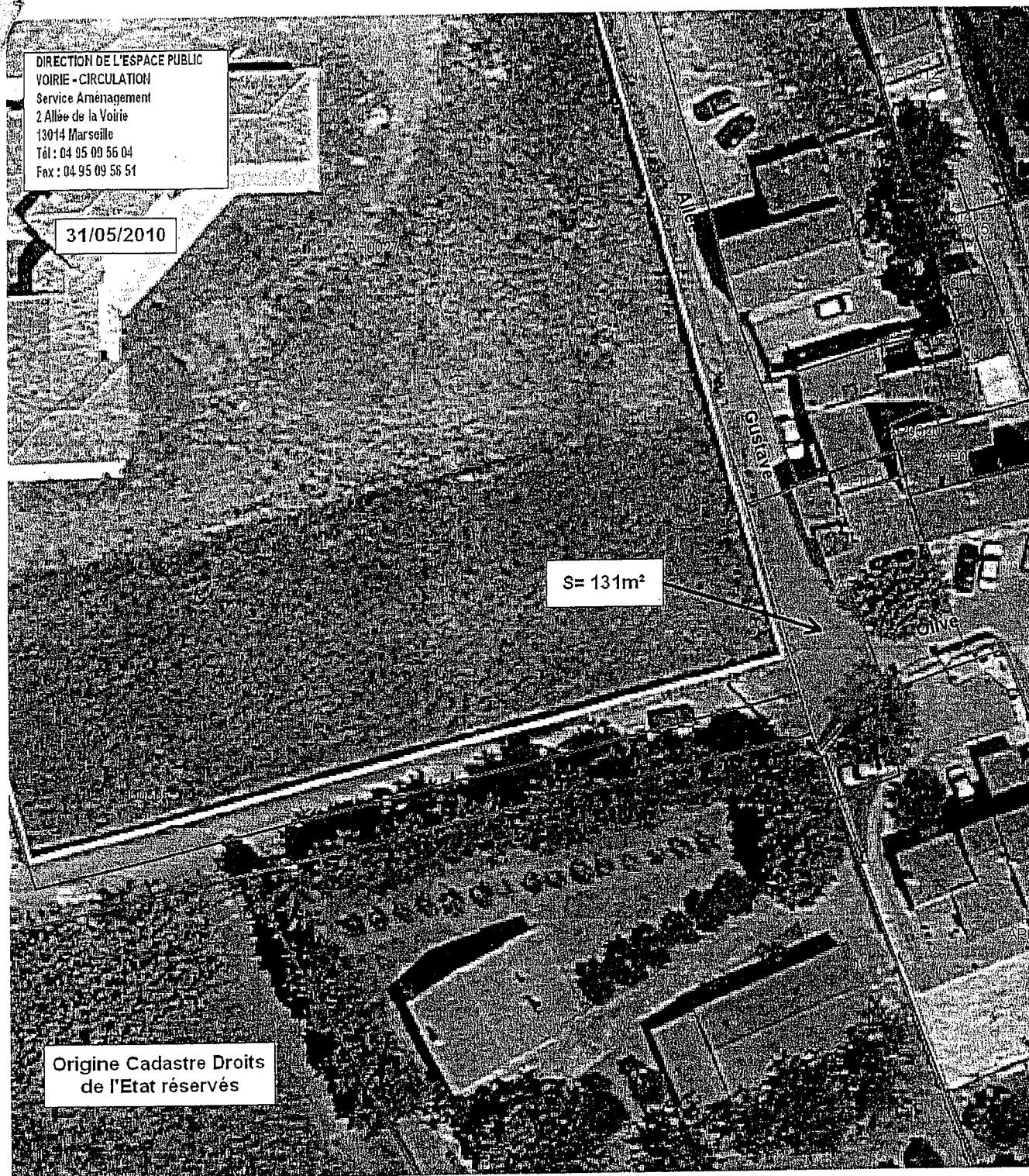
FAIT A MARSEILLE, le

Le Vendeur

Pour le Président de la
Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole
représentée par son
5^{ème} Vice-Président, agissant
pour le compte de ladite
Communauté

Mme Maryse FRIGANT

André ESSAYAN



30 NOV. 2010

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR ET DU
DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
EN PREFIGURATION

POLE GESTION PUBLIQUE
DIVISION FRANCE DOMAINE
38 BOULEVARD BAPTISTE BONNET
13285 MARSEILLE CEDEX 8



SERVICE : EVALUATIONS
Affaire suivie par : Félix Jean LEONI
Felix.leoni1@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 04 42 37 54 36
Télécopie : 04 42 37 54 08

29 NOV. 2010

MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Laure GUICHARD

BP 48014
13567 MARSEILLE CEDEX 02

COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE	
N° d'enregistrement : DPLDIVCOI	2010-4-47584
Courrier arrivé le	26 NOV. 2010
Original à :	TDDMT
Copie à :	

CONTROLE DES OPERATIONS IMMOBILIERES

AVIS DU DOMAINE

(Valeur vénale)

(Code du Domaine de l'Etat, art. R 4 ou décret n° 86-455 du 14 mars 1986)

AVIS OFFICIEUX

Avis n° 2010-043V3251

1. Service consultant : MARSEILLE PROVENCE METROPOLE
2. Date de la consultation : 01/09/2010
Dossier reçu le : 02/09/2010
Dossier complété le : 03/09/2010
3. Opération soumise au contrôle (objet et but) :

La CUMPM souhaite acquérir une bande de terrain de 131 m² à détacher de la parcelle AP 23 (réfection de l'allée Gustave Olive.

4. Propriétaire présumé : Ignoré
5. Description sommaire de l'immeuble compris dans l'opération :
Commune de GIGNAC LA NERTHE
Lieu-dit Allée Gustave Olive
Cadastre : section AP parcelle n°23

5. Urbanisme : P. O. S. : AU1

6. Origine de propriété : ancienne et/ou sans incidence sur l'évaluation

7. Situation locative : bien présumé libre de toute location ou occupation.

8. DETERMINATION DE LA VALEUR VENALE ACTUELLE :

La valeur vénale du bien dont il s'agit, présumé libre de toute location ou occupation, est de l'ordre de :

5 000 € HT

(cinq mille euros hors taxes)

9. Observations particulières :

L'évaluation contenue dans le présent avis correspondant à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai d'une ANNEE.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé.

Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques. En outre, il vous appartient d'en informer le(s) propriétaire (s) concerné (s).

J'attire toutefois votre attention sur le fait que cette estimation, inférieure au seuil de consultation de France Domaine, actuellement fixé à 75 000 €, dans le cas d'évaluations non comprises dans une opération d'ensemble, vous est donnée à titre purement indicatif.

A Aix-en-Provence, le 23 novembre 2010

Pour le Gérant intérimaire de la Trésorerie Générale
de la région PACA et du département des Bouches-
du-Rhône,

Par délégation,

L'Inspecteur du Trésor Public,

Félix Jean LEONI

